

Webinaire du 3 avril 2020

Premières réponses questions des experts comptables

► Centre-Val de Loire

Les modifications sont surlignées

Questions	Réponses
Thème : calcul des cotisations/contributions sociales	
Pourquoi l'Urssaf maintient-elle le principe de l'écèlement de la CSG et de la CRDS pour un salaire inférieur au SMIC brut, malgré l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 ?	L'objectif de l'article 11 de l'ordonnance est d'assimiler l'indemnité d'activité partielle à un revenu de remplacement, ainsi de l'exonérer de cotisations sociales et lui appliquer le taux réduit de CSG (6,2% soit 6,7% au total). Inclure le second paragraphe de l'article du 4° du II de l'article L. 136-1-2 reviendrait à ne pas maintenir le dispositif actuel d'écèlement de la CSG-CRDS pour les indemnités proches du SMIC et serait donc moins favorable aux salariés. Ce n'est pas l'esprit du texte. La circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2020 DSS confirme cette position.
L'écèlement existe-t-il toujours ?	Effectivement, il existe toujours dans les conditions habituelles, la disposition n'est pas abrogée.
Comment doit-on traiter une indemnité d'allocation d'activité partielle supérieure à 70% ? Doit-on soumettre à cotisation le montant qui excède les 70% ?	L'employeur peut verser au salarié en activité partielle un complément de revenu permettant de maintenir partiellement ou totalement le niveau de sa rémunération. Le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle légale (« de base ») est également applicable à ce complément, à savoir : - Non assujetti aux cotisations et contributions sociales ; - Taux de CSG réduit et écèlement si besoin. NB : Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité (ex : congés payés).

Questions	Réponses
Pour un salarié au SMIC en appliquant l'indemnité de 8.03€ et l'écèlement le salaire net du salarié est supérieur à son salaire habituel... doit-on quand même appliquer la CSG ?	Oui, il faut appliquer les taux légaux de CSG dans les conditions prévues par les textes, y compris les dernières ordonnances, à savoir pour une indemnité d'activité partielle, taux réduit et écèlement
Pour l'écèlement, faut-il cumuler la CRDS et la CSG déductible ?	Le précompte doit se faire dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS (Circ. DSS, 5 juill. 2002)
Si un dossier de chômage partiel n'est pas accepté par la DIRECCTE, quid de l'indemnité versée aux salariés : est-elle soumise à cotisations sociales et à CGS/CRDS ? Qu'en sera t il du régime social des allocations d'activité partielles versées aux salariés dans les cas de refus de prise en charge par la DIRECCTE ?	Si l'activité partielle n'est pas acceptée par la Direccte, les salaires sont alors dus, avec les cotisations qui s'y rapportent.
Thème : Déclarations sociales	
Comment déclarer le chômage partiel ?	- Déclarer une rémunération bloc 51, type 019 – « Heure d'activité partielle » - Y associer une suspension au contrat bloc 65, motif 602 – « chômage sans rupture de contrat » et préciser les dates de début et de fin - CTP 060 à 6,70% (CSG + CRDS) et CTP 616 à 100% pour la part écèlée - Données agrégées : Code 060, qualification d'assiette 920 - Au besoin, en l'absence de fait générateur, régularisation DSN sur M+1, il ne sera pas appliqué de pénalité
Comment déclarer l'écèlement sur la DSN ?	Dans la DSN, ce CTP est associé au qualifiant 921 dans la rubrique 21.G00.23.002 et valorisé en « montant de cotisation » dans la rubrique S21.G00.23.005. Ce montant doit figurer <u>sans signe négatif</u> alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet, le CTP 616 qui porte en lui-même le signe négatif. Le montant de l'écèlement est à déclarer sur le CTP de déduction 616 : RR ECRETEMENT CHÔMAGE correspondant à la totalité des montants de CSG-CRDS écèlés sur les allocations chômage

Questions	Réponses
Quel est le code pour le maintien de salaire ?	En l'absence de consigne spécifique, l'Urssaf Centre-Val de Loire vous propose d'enregistrer l'éventuel complément à l'indemnité d'activité partielle (hors salaire) selon la même codification que l'indemnité. Si des consignes différentes devaient intervenir, les régularisations ne donneront bien entendu pas lieu à pénalité.
En DSN, faut-il cumuler tous les écrêtements ?	Le montant de l'écrêtement est à déclarer sur le CTP de déduction 616 : RRECRETEMENT CHÔMAGE correspondant à la totalité des montants de CSG-CRDS écrêtés.
Y aura-t-il des pénalités en cas d'estimation insuffisante du revenu prévisionnel 2020 ? on ne connaît pas la durée de cette crise ?	Compte tenu de la situation, aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée
Thème : Paiement des cotisations	
Pour les clients qui ont demandé un report des charges du 15.03.2020 : avons vous des démarches particulières à faire ?	Aucune démarche : la modification du montant payé vaut demande de report. Les modalités de lissage sur les échéances futures seront confirmées dans un second temps
Pour les Tns, y a t'il possibilité de payer quand même leur échéance RSI au 5 Avril ?	Oui, les travailleurs non salariés peuvent payer leur échéance d'avril s'ils le souhaitent, par virement bancaire. Il est alors nécessaire de demander le RIB de l'Urssaf via le compte en ligne. Pour la bonne identification des fonds, il convient de préciser le n° de cotisant et l'échéance concernée
Le RIB pour faire le virement est disponible en ligne ?	Il faut en faire la demande via son compte cotisants en ligne
Pour bénéficier de l'ajustement, il faut estimer 2020 ou peut-on déjà déclarer 2019 pour ceux qui ont une baisse connue sur cette période et qu'elle soit prise en compte dès maintenant ?	Oui, effectivement.
Si la société a repris son activité le 30/03 pourra t'elle reporter son échéance au 15/04, si possible bien sûr, comme les autres ?	Oui, les échéances d'avril peuvent être reportées dans les mêmes conditions que celles de mars
Action sociale en faveur des travailleurs indépendants (hors PAMC)	
L'aide SSI est elle cumulable avec le fonds de solidarité ? avec l'arrêt de travail garde enfant ?	Oui, l'aide intervient en complémentarité ou en subsidiarité d'autres aides. Par décision nationale du 6 avril 2020 à effet rétroactif, il est établi une subsidiarité stricte de l'action sociale de la branche Recouvrement avec le Fonds de solidarité. Ainsi, un travailleur indépendant éligible au Fonds de solidarité ne peut bénéficier de l'AFE (aide financière exceptionnelle de l'action sociale).

Questions	Réponses
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide SSI ?	Les critères d'éligibilité s'adaptent pour accorder les aides en subsidiarité et pour limiter un effet d'aubaine parfois déjà constaté. Ainsi les critères suivants sont retenus : - Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation - Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 - Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité - Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) Pour les autoentrepreneurs : - L'activité indépendante devra constituer l'activité principale - Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019. La situation socio-économique globale entre en ligne de compte pour l'attribution d'une aide, un examen particulier de chaque circonstance est réalisé.
Quels vont être les critères réels de décision des dossiers afin que je vous envoie les bons dossiers et pas tous mes clients ? pouvez-vous me donner des critères de sélection économiques svp ?	S'agissant d'une prestation extra-légale, comme son nom l'indique, les critères ne sont pas définis par le législateur. Dans un souci d'objectivation de l'attribution des aides, plusieurs facteurs entrent en considération, tels : - L'impact réel sur le chiffre d'affaire (aucun seuil n'est fixé à ce stade, lors de la demande le cotisant doit indiquer les montants et taux de perte) ; - L'ouverture de droit ou non à d'autres dispositifs de soutien ; - Le maintien ou non de revenus à l'échelle du foyer et la composition du foyer ; - Etc. L'évolution des conditions d'ouverture des droits aux autres mécanismes de soutien pourra faire évoluer les conditions d'attribution. Le budget, spécifique, est limité, toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites aussi les critères pourront évoluer pour aider le plus grand nombre.

Questions	Réponses
Pour l'aide sociale, quel imprimé à compléter pour les gérants ?	Le formulaire unique dédié au Covid 19 est en ligne sur le site secu-independants.fr, sur la page dédiée au Covid19
Qu'entendez vous par cessation totale provisoire d'activité ? fermeture administrative ou arrêt de l'activité pour raison sanitaire ?	L'un ou l'autre des deux situations correspond à la cessation totale provisoire d'activité
Parle-t-on en année civile ou en exercice clos ?	Pour déterminer les revenus à prendre en compte, il s'agit de l'exercice comptable clos.
Si le CA et le revenu professionnel 2019 ne sont pas encore connus, peut-on indiquer en attente du bilan 2019 ?	En l'absence de revenus connus 2019, il convient de mentionner le dernier revenu connu (2018) ; en revanche il faut absolument préciser le CA 2019
Quelles sommes doit-on indiquer dans revenus professionnels ? En cas de gérant majoritaire : rémunération + cotisations obligatoires + cotisations facultatives ? En indépendant : bénéfice imposable + cotisations obligatoires + cotisations facultatives + réintégration des rémunérations de l'exploitant ?	Il s'agit du revenu de l'assiette sociale permettant le calcul des cotisations, c'est-à-dire en intégrant les cotisations facultatives.
Peut-on demander l'aide pour 2 gérants de la même société ?	Oui s'ils ne sont pas dans le même foyer. En revanche, s'ils sont dans le même foyer, une seule demande suffit, la situation des deux personnes sera prise en compte, mais l'attribution se fera en une seule fois.
L'aide est-elle imposable ?	L'ACED (aide aux cotisants en difficulté) est imposable. Les secours (aides financières exceptionnelles) liés à une diminution des ressources du foyer, ne sont pas imposables.
Quel délai de retour pour l'aide aux indépendants ?	Un afflux très important de demandes, ainsi que des évolutions régulières des orientations nationales y compris sur le fond de solidarité, engendrent un délai de réponse important. L'Urssaf met tout en œuvre pour répondre au plus vite dans un délai maximal de 30 jours.
Faut-il indiquer le CA, y compris pour les gérants ?	Oui, il convient d'indiquer le CA.
Faut-il indiquer la perte de CA du mois de mars pour l'aide sociale ? ou également avril, car la perte sera surtout sur avril	A ce stade, il s'agit de la perte de CA sur le mois de mars. Si la personne n'est pas éligible et fait l'objet d'un refus au mois de mars, il sera opportun, si c'est pertinent, de refaire une demande en avril.
On demande le CA 2019 et 2018, mais pas celui de 2020 ?	Le questionnaire prévoit également l'évolution du CA entre mars 2019 et mars 2020.
S'agit-il d'une aide versée à l'entreprise ou au dirigeant ?	Il s'agit d'une aide versée au Travailleur Indépendant.

Questions	Réponses
Est ce que les PAMC auront droit à des aides ?	Les PAMC ne sont pas éligibles à l'action sociale à ce jour
Les présidents SAS et gérants minoritaires n'ont pas le droit au chômage partiel ni aux aides SSI ? A quelle aide peuvent-ils avoir ?	Ils peuvent éventuellement demander l'aide du fonds de solidarité auprès de la DDFIP
Domaines gérés par d'autres acteurs publics	
Faut il faire une DUE pour la prime exonérée pour les salariés allant travailler ?	En attente de réponse
Calcul de l'indemnisation de l'activité partielle : Pour les entreprises qui ont une durée du travail supérieure à 35h, pour calculer l'indemnité horaire notamment en cas de formation et/ou congés payés, faut-il : - Diviser la base servant d'assiette de l'indemnité de congés payés par 151,67 bien qu'elle puisse être une valeur représentant un salaire pour une durée supérieure ; - Proratiser ce montant en le divisant par 169 (pour une durée de 39h) et le multiplier par 151,67, dans le but de respecter les dispositions de l'art R5122-11 qui prévoit que les heures dépassant la durée légale ne soient pas indemnisées.	En attente d'un complément de réponse

Questions	Réponses
Les gérants minoritaires ou président SAS peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?	<u>Réponse de la Direccte :</u> Seuls les salariés sont éligibles à l'activité partielle en l'état actuel de la réglementation. S'agissant des Gérant et Gérant-Salarié : Ne disposant pas d'un contrat de travail et n'exerçant pas une activité salariée, un dirigeant d'entreprise ne peut être indemnisé au titre de l'activité partielle. Mais dans certaines hypothèses, il est néanmoins possible que le gérant/mandataire social de l'entreprise exerce une activité salariée et dispose d'un contrat de travail : - s'il n'est pas gérant majoritaire ; - s'il exerce, au titre de son contrat de travail, des fonctions techniques spécifiques de celles qu'il exerce en tant que gérant ; - si sa fonction salariale s'effectue sous l'autorité et le contrôle de la SARL. Ces fonctions salariales doivent être rémunérées par un salaire soumis à cotisations sociales distinct de la rémunération dont il peut bénéficier en tant que gérant (les fiches de paie permettent de prouver la réalité de cette situation salariée). Dans cette hypothèse, il est possible pour ce dernier d'être indemnisé au titre de l'activité partielle.

Questions	Réponses
Devons nous faire un formalisme particulier pour prévenir les salariés de l'activité partielle ?	<u>Réponse de la Direccte</u> : Exception faite de l'information consultation du CSE sur le recours à l'activité partielle qui peut dorénavant intervenir dans les deux suivants la mise en œuvre de l'activité partielle, il n'y a pas de procédure spécifique pour en informer les salariés. Désormais, le bulletin de paie du salarié placé en activité partielle devra porter les mentions suivantes : -Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ; -Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ; -Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié. Ces trois données doivent permettre au salarié d'être mieux informé sur la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle le concernant et faciliter le contrôle et l'instruction des demandes d'indemnisation menés par les unités départementales. Attention : les employeurs ont douze mois à compter de la publication de ce décret pour respecter cette obligation. Pendant ce laps de temps, ils peuvent continuer de fournir au salarié le document prévu par l'article R. 5122-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure au décret du 26 mars 2020. Dans l'hypothèse où l'indemnité est versée directement au salarié par l'agence des services et de paiement (article R. 5122-16 pour les entreprises en procédure de sauvegarde ou redressement ou de liquidations judiciaires ou de difficultés de l'employeur), celle-ci lui remet directement un document reprenant ces informations.
Est-ce que la décision unilatérale doit être formalisée comme pour la mutuelle par exemple ?	En attente de réponse
Il semble qu'une DUE soit obligatoire avant de compléter le salaire du salarié (pour qu'il touche 100% du net), sur la volonté de l'employeur, afin d'être exonéré de charges sociale et patronale. Cette DUE doit-elle être antérieure à l'établissement des bulletins de salaires ?	En attente de réponse